Sélestat Alsace Centrale
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Décision du Bureau Syndical

(séance du 4 septembre 2023

Siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale - SELESTAT)

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SOUS-PREFECTURE
11 SEP. 2023
67 SELESTAT-ERSTEIN

Décision n°2023/06

Objet : **Avis relatif au projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ebersheim**

Rapport n°1 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

RÉSUMÉ

Par courrier, en date du 6 juillet 2023, le maire de la commune d'Ebersheim a notifié au PETR son projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU).

Le bureau est appelé à exprimer l'avis du PETR (en tant qu'établissement public en charge du SCoT de Sélestat et sa Région) relatif au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Ebersheim.

I. RAPPORT

Demande d'avis du PETR

Selon l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale est l'une des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme dont le territoire est situé dans le périmètre de ce SCoT. A ce titre, et selon les dispositions de l'article L.153-40 dudit code, le maire de la commune d'Ebersheim a notifié le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune au Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, en tant que personne publique associée. Il est demandé au PETR de transmettre ses observations éventuelles avant le début de la mise à disposition du public, qui se tiendra du mardi 5 septembre 2023 au jeudi 5 octobre 2023.

Objets de la modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ebersheim (2 287 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

• Point n°1 - correction d'une erreur matérielle : suppression de l'emplacement réservé n°A3 intitulé « aménagement d'un espace de stationnement public – rue de la chapelle » de la liste des emplacements réservés se situant dans la légende des plans de règlements. L'ER A3, dont la suppression avait été validée par la modification n°1 du PLU approuvée le 8 avril 2021, figurait toujours dans la liste des ER.

• Point n°2 - suppression de l'emplacement réservé n°A2, intitulé « extension de l'école – Rue de l'église et quai des pêcheurs – parcelle n°46 » (planches de règlement n°1 et 2) correspondant à l'extension de l'école située sur la parcelle cadastrée n°46. Le projet d'extension a été abandonné, la nouvelle école, reconstruite sur le même site, étant suffisamment grande pour le nombre d'élèves accueillis.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-40 et L. 132-9

VU la délégation donnée au Bureau par délibération du Comité Syndical le 16 septembre 2020 laquelle lui permet de délivrer « *l'expression des avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme ; le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est en effet appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de trois mois à compter de la réception des dossiers ; la délégation au bureau permet au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical* »

VU le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ebersheim

II. DÉCISIONS

Le Bureau Syndical,

Sur la proposition du Président,

EXPRIME un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ebersheim

CHARGE Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

SELESTAT, le 06/09/2023

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrick BARBIER
P.d le Directeur Général des Services
Philippe STEEGER,

PETR Sélestat-Alsace Centrale

Transmis au représentant de l'Etat dans le département :

SOUS-PREFECTURE
11 SEP. 2023
67 SELESTAT-ERSTEIN

Affichée le : 11 SEP. 2023

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang - 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.